

Concours d'accès, en 2027, au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'INSP

Note à l'attention des candidats

Le dossier de candidature au concours d'accès au cycle préparatoire au troisième concours d'entrée à l'INSP que vous venez d'imprimer doit être complété, signé et adressé, sous pli recommandé avec accusé de réception, **au plus tard le 22 septembre 2026** (le cachet de la poste faisant foi).

Concernant le formulaire d'inscription

- Les candidats ayant fait antérieurement acte de candidature sont tenus de fournir un nouveau dossier d'inscription complet, accompagné de toutes les pièces justificatives.
- Page 1 : Le centre d'examen dans lequel vous choisissez de composer vous engage. Aucune modification ne sera possible après la clôture des inscriptions.
- Page 3 : Le dossier doit porter la mention « lu et approuvé », être daté et signé.

Pièces à fournir

☐ **Le formulaire d'inscription** au concours d'accès au cycle préparatoire au 3e concours d'entrée à l'INSP imprimé, complété et signé

☐ **La photocopie de votre carte nationale d'identité** (recto-verso) ou de votre passeport en cours de validité

☐ **2 enveloppes** autocollantes libellées à votre adresse (format minimum 16,2 x 22,9 cm) et affranchies au tarif lettre jusqu'à 100 g.

☐ **Les justificatifs** relatifs à l'exercice d'activités professionnelles, associatives ou de mandats électifs locaux durant 6 ans au 1er janvier 2027 :

- Activités professionnelles : fournir les certificats de travail délivrés par le ou les employeurs, un certificat délivré par un ordre professionnel ou un organisme consulaire ou, à défaut, toute autre pièce en attestant ainsi que l'« état récapitulatif des activités professionnelles » (*)
Un relevé de carrière permet de faire apparaître des « périodes assimilées », c'est-à-dire des périodes prises en compte pour l'ouverture du droit à pension (nombre de trimestres) mais non pour autant travaillées. Ces documents ne sont donc pas recevables.
- Activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association : fournir un certificat délivré par l'association (*).
- Mandats électifs locaux : fournir un état du/des mandat(s) accompli(s) en qualité de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale (*) certifié par le représentant de l'Etat dans ladite collectivité.
- Titulaires d'un doctorat : la copie du diplôme ainsi que la copie de l'attestation de 1^{ère} année d'inscription en thèse.

☐ **Pour les candidats souhaitant bénéficier d'aménagement(s) particulier(s) d'épreuves au titre d'un handicap : l'original d'un certificat médical établi par un médecin agréé de l'administration**, sur le modèle fourni par l'INSP (*).

Vous trouverez la liste des médecins agréés en consultant le site institutionnel de l'Agence Régionale de Santé de votre département.

(*) téléchargeable sur le site www.insp.gouv.fr

Vérification des dossiers

La vérification des conditions requises pour concourir sera effectuée durant les épreuves d'admission. Seuls les candidats admissibles dont la candidature n'est pas recevable en seront informés individuellement.

Calendrier

Le calendrier prévisionnel est consultable sur le site www.insp.gouv.fr

Les convocations à l'épreuve d'admissibilité seront envoyées par courrier avant le 20 décembre 2026.

Les relevés de notes seront envoyés par courrier aux candidats :

- non admissibles avant le 30 avril 2027 ;
- non admis et admis avant le 15 juin 2027.

Il vous est demandé de prendre connaissance des dispositions législatives et réglementaires suivantes :

Extrait du code général de la fonction publique

[...]

Sous-section 3 : Troisième concours

Art. L. 325-7. – Le troisième concours est ouvert pour l'accès à certains corps ou cadres d'emplois, dans les conditions fixées par leur statut particulier, aux candidats justifiant de l'exercice, pendant une durée déterminée : 1o D'une ou de plusieurs activités professionnelles quelle qu'en soit la nature ; 2o Ou d'un ou de plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ; 3o Ou d'une ou de plusieurs activités en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si le candidat n'avait pas, lorsqu'il les exerçait, la qualité d'agent public, de magistrat ou de militaire. Toutefois, cette règle ne fait pas obstacle à ce que les activités syndicales du candidat régies par la section 4 du chapitre III du titre Ier du livre II soient prises en compte pour l'accès à ces concours.

Art. L. 325-8. – Les statuts particuliers fixent la durée des activités ou mandats requise pour se présenter au troisième concours. La durée du contrat d'apprentissage et celle du contrat de professionnalisation sont décomptées dans le calcul de cette durée.

[...]

**Extrait du décret n° 2023-30 du 25 janvier 2023 modifié
relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Institut national du service public**

Chapitre Ier : concours d'entrée

Article 2

[...]

Pour être admis à concourir, les candidats doivent remplir les conditions fixées aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique.

Ne peuvent toutefois être admises à concourir les personnes qui appartiennent en qualité de titulaire ou de stagiaire à l'un des corps mentionnés à l'article 1er ou qui ont déjà été élèves de l'institut ou de l'Ecole nationale d'administration.

Article 5

[...]

Les troisièmes concours sont ouverts aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est ouvert, de l'exercice, pendant au moins six années, d'une ou plusieurs des activités ou d'un ou plusieurs des mandats mentionnés à l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.

Pour la détermination de cette durée, la participation au cycle préparatoire au troisième concours, lorsqu'elle a été accomplie à plein temps, n'est pas considérée comme une activité professionnelle au sens de l'article L. 325-7 du code général de la fonction publique.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme de doctorat mentionné à l'article L. 612-7 du code de l'éducation, est prise en compte pour la détermination de cette durée, dans la limite de trois ans, la période de préparation du doctorat dans les conditions fixées au sixième alinéa de l'article L. 412-1 du code de la recherche.

Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités et d'un ou plusieurs mandats aura été simultanée ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

[...]

Chapitre II : préparation aux concours d'entrée

Article 10

Des cycles préparatoires sont ouverts chaque année pour la voie générale, et, pour la voie « Orient », peuvent être ouverts, à destination :

[...]

2° Des personnes souhaitant se présenter aux troisièmes concours mentionnés à l'article 5 qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours d'accès au cycle préparatoire est ouvert, remplissent les conditions fixées par cet article ainsi que celles fixées aux articles L. 321-1, L. 321-2 et L. 321-3 du code général de la fonction publique.

Les personnes qui ont déjà suivi un cycle préparatoire à un concours relevant du code général de la fonction publique en étant rémunérées, à ce titre, pendant une durée d'au moins un an par une administration mentionnée à l'article L. 2 de ce code, ne peuvent se présenter aux concours d'accès mentionnés aux alinéas précédents.

**Extrait de l'arrêté du 16 décembre 2015 modifié
fixant la nature, la durée, et les coefficients des épreuves d'accès aux cycles préparatoires
au concours interne et au troisième concours d'entrée à l'INSP**

Article 2

La sélection pour l'accès au cycle préparatoire au troisième concours comporte :

I. - L'épreuve d'admissibilité suivante :

Une composition, en quatre heures, sur un sujet d'actualité politique, économique, sociale ou internationale (coefficient 1).

II. - L'épreuve d'admission suivante :

Un entretien de trente minutes permettant d'apprécier la personnalité, les motivations, le parcours et les réalisations du candidat à partir d'un dossier présentant son expérience professionnelle (coefficient 1).